



HAL
open science

Gouvernance actuarielle et question sociale : entre psychiatrique et judiciaire

Marion Grosini

► **To cite this version:**

Marion Grosini. Gouvernance actuarielle et question sociale : entre psychiatrique et judiciaire. Sciences et actions sociales, 2017, Jeunesses et marginalités, 7. hal-02316377

HAL Id: hal-02316377

<https://normandie-univ.hal.science/hal-02316377>

Submitted on 15 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Gouvernance actuarielle et question sociale : entre psychiatrie et judiciaire

Marion Grosini

Résumé

Français / English

Cet article propose de s'interroger sur l'héritage laissé par Robert Castel dans le champ du contrôle social autour de son usage de la notion de risque. Contre toute attente, la postérité de l'auteur dans ce champ doit beaucoup à son inscription dans une perspective gouvernementale par les milieux académiques anglo-saxons, sans d'ailleurs qu'il ne l'ait revendiquée comme telle. On trouve ainsi des traces de sa théorisation du passage de la dangerosité au risque, dans les travaux de Nikolas Rose sur la psychiatrie et dans ceux de Feeley et Simon sur la Justice actuarielle. Par-delà la finesse des observations de Castel sur le risque et leur caractère prémonitoire, le rattachement à la question sociale permet d'ouvrir des perspectives assez peu explorées jusqu'alors.

This article questions Robert Castel's legacy in the social control field and his use of the concept of risk. Against all odds, his posterity in this given field stems mostly from its inclusion in a governmental perspective by Anglo-Saxon academics, without him ever claiming it. Marks of his theorisation of the mutation from dangerousness to risk can be found in Nikolas Rose's work and also in Feeley and Simon's « actuarial Justice ». Beyond the precision and the premonitory dimension of his observations on risk, a combination with the « social question » perspective may be heuristic.

Entrées d'index

Mots clés : contrôle social, risque, psychiatrie, justice, question sociale

Key words : social control, risk, psychiatry, justice, social question

Texte intégral

La renommée de Castel s'explique en grande partie par sa théorisation de la question sociale, au travers du succès de son ouvrage *Les métamorphoses de la question sociale* (Castel, 1995), mais aussi grâce à ses travaux ultérieurs sur la désaffiliation sociale (2016). Pourtant, avant cette période, Castel avait largement discuté et de manière extrêmement prolifique le sujet de la maladie mentale et de son traitement sociétal. Il convient évidemment de ne pas surinterpréter le passage d'une thématique à l'autre, notamment parce que, par certains aspects, elles répondent toutes deux à la gestion des marges de la société. Il apparaît néanmoins qu'elles incarnent différemment l'héritage de Castel en France, lequel reste fortement marqué par la dominante sociale¹.

Notre objectif ici n'est pas d'expliquer cet état de fait qui pourrait tenir de raisons aussi diverses qu'une hypothétique préférence de l'auteur pour ses travaux les plus récents, l'évolution de la conjoncture sociale ou même l'attrait scientifique et daté pour certaines thématiques. La destinée des travaux et la postérité des auteurs sont des sujets passionnants qui relèvent à la fois de l'histoire des idées et de la sociologie de la science. Les résultats sont parfois étonnants comme ce fut le cas pour la diffusion outre-Atlantique d'une *French Theory* sans qu'elle n'ait d'existence en tant que telle en France². La propagation de ces textes français explique le regain de notoriété de Foucault aux États-Unis dont nous allons voir qu'il n'est pas sans lien avec la postérité de Robert Castel à l'étranger.

En France, personne n'accuse Castel d'être foucaldien, cela serait au mieux, réducteur et contre l'opinion que se faisait Castel de lui-même³. Néanmoins, le jeu des traductions et des éditions sur lequel nous reviendrons ultérieurement, a pu participer à cette impression. Aussi, quel que soit le niveau de méprise, on ne peut nier ni l'existence et la richesse des travaux de Castel sur le traitement social de la maladie mentale, ni leur diffusion outre-Atlantique. Il est aussi probable de leur évolution et leur réappropriation dans un cadre foucaldien ait été heuristique pour le champ du contrôle social en général, notamment au regard du concept de risque.

D'une certaine manière, nous souhaiterions rendre hommage à Castel. Quoique d'une moindre ampleur, notre démarche se veut similaire à celle de Cusset sur la French Theory et ses réinterprétations : « C'est tout l'enjeu de cette curieuse catégorie de French theory et partant,

1 Les travaux de Castel sur la maladie mentale ont connu une postérité importante en Italie et il est possible que le ratio question sociale et question mentale y soit inversé. Sur ce point, il convient de rappeler que l'antipsychiatrie n'a pas eu le même impact en France qu'en Italie (où elle a été portée par la figure de Basaglia, par ailleurs ami de Castel).

2 Cusset a exposé cette réappropriation américaine des œuvres de Foucault, Lyotard, Derrida et Deleuze sous l'appellation de théorie française. Il souligne notamment le décalage de réception d'œuvres qui, alors qu'elles donnaient naissance à un nouveau courant aux États-Unis, tombaient en désuétude en France. Il insiste aussi sur la création artificielle d'un tel courant quand même la réunion des auteurs n'allait pas de soi, et sur le caractère à la fois désincarné et productif d'une telle orientation.

3 Dans un entretien publié dans la revue *Tracés* (2004), où il reconnaît une grande admiration pour Foucault, il explique devoir bien davantage aux travaux de Goffman sur les institutions totalitaires, qu'à l'Histoire de la folie.

de ce livre : explorer la généalogie, politique et intellectuelle, et les effets jusque chez-nous et jusqu'à aujourd'hui, d'un malentendu créateur entre textes français et lecteurs américains, un malentendu proprement structural au sens où il ne renvoie pas à une mésinterprétation, mais aux différences d'interprétation internes entre les champs intellectuels français et américains » (2003, p. 15). Nous souhaitons prendre le temps de rappeler les théories oubliées de Castel sur le traitement social de la maladie mentale tout en questionnant leur impact actuel. Outre les citations respectives, une telle entreprise nécessite de s'attarder sur le contenu scientifique. Ainsi, après avoir exposé les thèses de *La gestion des risques*, nous les confronterons avec le modèle de la justice actuarielle de Feeley et Simon. D'une manière plus générale, ce détour nous permettra de nous interroger sur les apports de la vision du risque portée par Castel dans le champ du contrôle social.

Castel et la gestion des risques : le cas de la psychiatrie

La gestion des risques (1981) est le dernier ouvrage que Castel ait consacré au traitement social de la maladie mentale. Il s'attaque à la période moderne après avoir consacré son ouvrage précédent à l'aliénisme et à la loi de 1838 (1976). Cet ouvrage contient de nombreux points très intéressants et novateurs pour l'époque, notamment un chapitre sur la psychologisation de la société. C'est néanmoins le chapitre 3 « la gestion prévisionnelle des risques » qui constitue l'apport théorique majeur. Castel y montre le passage de la dangerosité au risque et l'évolution du suivi clinique vers une activité d'expertise.

Le concept de risque a émergé en remplacement de la dangerosité et fut utilisé à des fins de prévention dans le champ psychiatrique et social. La dangerosité était liée à une qualité interne à l'individu que le psychiatre était en mesure de prédire selon ses connaissances de la maladie et du patient : « Pour la psychiatrie classique, le risque se présentait essentiellement sous la forme d'une perception du malade mental comme étant susceptible d'un passage à l'acte imprévisible et violent. La dangerosité est cette notion mystérieuse, qualité immanente à un sujet mais dont l'existence reste aléatoire, puisque la preuve objective n'en est jamais donnée que dans l'après-coup de sa réalisation » (Castel, 1981, p. 147). À l'opposé, le risque est obtenu *via* la corrélation entre plusieurs facteurs (dits de risques) et l'événement indésirable. Pour l'auteur, « un risque ne résulte pas de la présence d'un danger précis, porté par un individu ou même un groupe concret. Il est un effet de la mise en relation de données abstraites ou facteurs qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables » (Castel, 1983, p. 122). Avec le risque, l'évaluation prend la forme d'un calcul de probabilités.

Cette innovation s'inscrit par ailleurs dans un contexte de gestion des groupes à risques et plus seulement des individus. Ce changement d'objectif nécessite une restructuration des relations entre psychiatres et patients et entre soignants et administrateurs. La confrontation entre l'évaluateur et l'évalué n'est plus nécessaire (dissociation diagnostic et traitement), le traitement est effectué à partir des données issues des différentes expertises (constitution du dossier

comme base de travail) et les techniciens se trouvent en position de subordination vis-à-vis des administrateurs.

Cette gestion des risques ne touche pas que le secteur psychiatrique et intervient aussi dans le secteur social. On assiste à un brouillage des frontières et les psychiatres ne traitent plus nécessairement que de la seule maladie mentale (sur laquelle ils ont d'ailleurs perdu le monopole). Ils participent en effet avec d'autres professionnels à la collecte d'informations qui permet d'estimer les risques et d'orienter les individus sur des parcours fléchés. Castel illustre ses propos avec le développement du système GAMIN (système de gestion automatisée en médecine infantile) (Castel, 1981). Abandonné dès 1981, ce dispositif prévoyait des examens médicaux systématiques sur les nourrissons à différents stades de leur développement. Les données recueillies lors des examens en question permettaient ensuite d'établir des fiches prioritaires sur les enfants à risques. Dans cette perspective, les facteurs de risques justifiant l'action préventive pouvaient être aussi bien médicaux que sociaux – le fait d'être célibataire, mineure, de nationalité étrangère ou même femme de ménage pouvant être considéré comme facteur de risques. La première action « préventive » prévoyait la visite d'un représentant des services sociaux pour infirmer ou confirmer le risque statistique. En parallèle, cette catégorisation précoce en fonction des facteurs de risques opérait aussi une première sélection pour la commission départementale sur le handicap.

Toutefois, cet objectif de gestion préventive auquel on assiste ou aspire aujourd'hui n'est pas neuf en soi. Ainsi, pour Castel, ce projet existait déjà chez Morel au XIX^e siècle. Selon une optique hygiéniste, celui-ci avait repéré des corrélations entre l'occurrence de la maladie mentale et les conditions de vie du sous-prolétariat. S'il a pu préconiser une surveillance générale de cette population, son action ne pouvait qu'être limitée dans la mesure où il ne concevait la dite surveillance que dans une relation de face à face. Or, l'administration moderne des populations à risques permet justement de contourner cet inconvénient et de situer l'action à une toute autre échelle. En ce sens, l'innovation que constitue le risque autorise un mode de contrôle à la fois préventif et gestionnaire.

Comme nous l'avons dit, cet intérêt pour la maladie mentale et son traitement institutionnel a marqué la première période des travaux de Castel. Ce ne sont toutefois pas ceux pour lesquels il est le plus connu en France. Du point de vue de leur diffusion, ils ont ainsi du mal à dépasser le champ des académiques spécialistes de la maladie mentale. Pourtant, le chapitre « la gestion prévisionnelle des risques », repris dans l'article « De la dangerosité au risque » (1983), a ensuite été traduit en anglais et figure dans l'ouvrage *The Foucault Effect* (Burchell *et al.*, 1991). Cet ouvrage a joué un rôle majeur dans l'exportation des travaux de Foucault dans le monde anglo-saxon et la reprise du texte de Castel explique la postérité de cette partie des travaux de Castel outre-Atlantique (ainsi que son association plus franche à Foucault). Un champ de recherche sur la gouvernementalité et le risque a ainsi vu le jour en dehors de la France, après la mort de Foucault. Ces travaux se sont inspirés de ses cours au Collège de France (principalement

Sécurité, territoire et population (Foucault, 2004a), et la *Naissance du biopolitique* (Foucault, 2004b)), ainsi que de trois sociologues français dont les textes figuraient dans *The Foucault Effect* : Donzelot, Ewald et Castel⁴. Le texte de Castel « From dangerousness to risk » (Castel, 1991) est ainsi cité par les principaux auteurs de ce courant⁵, Pat O'Malley (2004), Nikolas Rose (1996), Mitchell Dean (1999) et Kelly Hannah Moffat (1999) - et par des criminologues plus généralistes mais non moins renommés comme David Garland (2003) et Barbara Hudson (2001).

Pour Rose, il s'agit d'un texte « important » et il s'en inspire très clairement dans *At risk of madness*⁶. Dans cet article, il développe la genèse états-unienne du raisonnement sur le risque (avec les recherches de Steadman et Monahan vers une objectivation et une standardisation de l'évaluation de la dangerosité) et ses implications en termes de contrôle social. L'une des différences majeures entre le risque et la dangerosité est que le premier s'exprime au travers d'un continuum. Rose estime que trois catégories de risques sont en usage en Grande-Bretagne : risque important, moyen ou faible⁷. Le contrôle social va s'appliquer différemment à ces catégories du risque. En respectant un idéal d'économie, les moyens et la coercition seront concentrés sur les catégories de risques élevés, tandis que les individus présentant un risque faible seront responsabilisés dans la prise en charge de leur propre risque. Non sans paradoxe, la face visible du contrôle ne concernera que les monstres (*governing through madness*). Le contrôle sera en conséquence d'autant plus acceptable qu'il semblera ne concerner qu'une partie minime de la population et qu'il se fera en réponse à une demande de la majorité.

Dans la littérature, les références à Castel sortent souvent du champ de la psychiatrie pour analyser les applications judiciaires de l'usage du risque comme rationalité gouvernementale. La justice actuarielle est une de ces applications.

La justice actuarielle décrite par Feeley et Simon

La justice actuarielle est un modèle de justice devenu dominant aux États-Unis ainsi que dans certains autres pays anglo-saxons comme le Canada ou la Grande-Bretagne. Il s'agit à la fois d'un modèle pratique et d'une construction théorique, caractérisés par un usage du risque probabiliste et systématique dans le système judiciaire.

4 Il est intéressant de voir que l'association de ces auteurs à Foucault a été plus forte à l'étranger qu'en France. Comme pour Castel, ceci peut s'expliquer par la parution de cet ouvrage *The Foucault Effect* qui, dans le champ du contrôle social, constitue une référence anglo-saxonne majeure sur le travail de Foucault. De la même manière que pour la *French Theory*, l'association des personnes est plus ou moins construite ou artificielle, de même que la filiation intellectuelle. Ainsi, il n'est pas certain que les relations aient été si peu horizontales et une hypothétique émancipation intellectuelle a pu être facilitée par la mort de Foucault il y a plus de 30 ans.

5 Le choix des éléments bibliographiques qui suivent résulte de notre travail de thèse. La littérature sur le risque comme rationalité gouvernementale est l'une des principales que nous ayons mobilisée. Ainsi, les auteurs n'ont pas été choisis au hasard, mais selon leur importance pour le champ (Grosini, 2015).

6 Rose, 2002. Un chapitre de l'article reprend d'ailleurs le titre du texte de Castel.

7 Ces groupes de risque permettent de saisir la façon dont les chiffres permettent à la fois un résultat très précis et donc une individualisation pleine et un regroupement catégoriel.

D'un point de vue théorique, elle a été analysée par Feeley et Simon dans deux articles majeurs édités en 1992 et 1994. Ils ne citent pas Castel mais ils ont produit leur théorie avant que son article ne soit traduit en 1994. Ils s'inscrivent en revanche dans une perspective foucauldienne gouvernementale.

La justice actuarielle qu'ils décrivent se caractérise par trois aspects : un nouveau discours, de nouveaux objectifs et de nouvelles techniques (*Ibid.*). Un discours centré autour du langage du management et de l'utilité sociale émerge en remplacement de celui qui portait antérieurement sur la responsabilité ou la faute individuelle. On observe donc une restriction des ambitions idéologiques et de la dimension normative de la répression pénale au profit d'un modèle plus gestionnaire. L'objectif principal ne sera plus tant d'éradiquer la délinquance mais de la maintenir à un niveau acceptable. Aussi, il ne s'agira plus de changer le délinquant pour viser une réhabilitation mais de le neutraliser. La neutralisation sélective fait d'ailleurs partie de ces nouvelles techniques évoquées par les auteurs. Traduit du terme anglais « *incapacitation* », la neutralisation s'attaque à diminuer les opportunités de commettre des délits en centrant son action sur les délinquants (Zimring et Hawkins, 1995). On promeut le contrôle plutôt que l'influence, même si celui-ci est la plupart du temps limité à la période de la mesure. La solution très majoritairement utilisée est l'incarcération.

Outre cette référence au risque, la justice actuarielle se caractérise majoritairement selon Feeley et Simon par son traitement de la population⁸ et des groupes à risques⁹ comme entités. On va penser la délinquance comme résultant de ces agrégats d'individus. En conséquence, la réponse pénale ou le contrôle social en général devra porter sur cet ou ces ensemble(s). L'outil le plus caractéristique de cette forme de justice est l'échelle actuarielle qui va présenter les facteurs de risques, leur niveau de pondération, et permettra au final d'établir un score de risque de récidive.

8 À la manière de Foucault dans *Sécurité, territoire, population* (2004a).

9 Exactement de la même manière que l'a théorisé Castel (1981).

Salient factor Score

Créé dans les années 1970 par la commission américaine de libération conditionnelle, le *Salient factor score* est régulièrement réajusté en fonction de données plus récentes. La version de 1998 comprend 6 facteurs (ou items). Voici une traduction résumée de cette échelle et une explication de son fonctionnement¹⁰. Pour chaque facteur, chaque possibilité est associée à un chiffre. Quand vous avez fait passer tous les items, vous additionnez votre score et vous vous reportez à la table de conseil qui vous donne une estimation du temps de prison nécessaire en fonction de l'acte délictuel commis et du score obtenu.

Item A : Les condamnations précédentes / adulte ou enfant (aucune = 3 points ; 1 = 2 points ; 2 ou 3 = 1 point ; 4 ou + = 0 point).

Item B : Les incarcérations précédentes / adulte ou enfant (aucune = 2 points ; 1 ou 2 = 1 point ; 3 ou plus = 0 point).

Item C : Âge pour l'acte délinquant présent ramené aux incarcérations précédentes :

- 26 ans ou plus (3 incarcérations ou moins = 3 points ; 4 incarcérations = 2 points ; 5 ou + incarcérations = 1 point).

- 22 / 25 ans (3 incarcérations ou moins = 2 points ; 4 incarcérations = 1 point ; 5 arrestations ou plus = 0 point).

- 20 / 21 ans (3 incarcérations ou moins = 1 point ; 4 incarcérations = 0 point).

- 19 ans ou moins (la moindre incarcération = 0 point).

Item D : Incarcération sur les 3 dernières années (aucune incarcération de plus de 30 jours = 1 point ; 1 ou plusieurs = 0 point).

Item E : Statut du délinquant à l'époque du délit : probation, parole, évadé (ni en probation, libéré sur parole, évadé = 1 point ; le contraire = 0 point).

Item F : Vieux délinquants (le délinquant avait plus de 41 ans au moment du passage à l'acte pour le délit reproché = 1 point, sinon = 0 point).

10 [<http://www.pdsdc.org/resources/summerseries/ss07182012/usprules.pdf>].

Le score obtenu détermine le pronostic pour la libération conditionnelle : entre 8 et 10 = très bon ; entre 6 et 7 = bon ; entre 4 et 5 = acceptable (*fair*) et inférieur à 3 = pauvre.

Vous devez ensuite vous référer à la page suivante *guidelines for decision-making* (conseils pour la prise de décision). Ce guide distingue les actes délictueux en 8 catégories. Ainsi, le meurtre est classé dans la catégorie 8, le viol dans la catégorie 7 (sauf si la victime et le prévenu ont déjà eu une relation sexuelle consentante dans le passé, auquel cas le viol apparaît dans la catégorie 6), et le vol d'une somme inférieure à 2 000 dollars dans la catégorie 1.

Le guide donne une estimation du nombre de mois d'incarcération nécessaire avant la libération en fonction du délit reproché (de sa classification de 1 à 8) et du pronostic obtenu grâce à l'échelle (qui distingue 4 catégories allant de très bon à pauvre). Par exemple, si vous avez commis un vol inférieur à 2 000 dollars et que votre score était de 9, le guide propose que vous soyez incarcéré 4 mois, ou moins. En revanche, pour cette même catégorie de délit, mais avec un mauvais score pronostic, le guide préconisera une libération après 1 an ou 16 mois de détention. Pour la catégorie d'actes 8, les préconisations vont de 100 mois (pronostic très bon), à 180 mois.

À l'origine, la table des années 1970, comprenait en outre un facteur sur la dépendance aux opiacées, et un facteur sur l'activité (de travail ou des études) (Hoffman *et al.*, 1978). Ces facteurs ont disparu dans les ajustements ultérieurs de la table dont celle que nous venons de décrire. De même, une adaptation (datant de 1999) opérée par l'État du Connecticut prévoit l'ajout de l'item « violence » mesuré par la commission d'au moins un acte délinquant violent¹¹.

Dans les faits, les champs d'application de cette justice concernent majoritairement aux États-Unis, la libération conditionnelle, la probation, la gestion des détenus à l'intérieur des prisons et le choix de la peine. Cette justice vise, volontairement ou non, certaines catégories dites « populations à risques » comme les récidivistes, les délinquants sexuels et l'*underclass* (globalement les minorités noires et latinos désaffiliées qui peuplent les ghettos américains). Ces groupes présentent des taux de récidive importants ou bien, comme pour les criminels sexuels, ils commettent des crimes qui sont particulièrement redoutés dans notre société (ce qui augmente la gravité du risque encouru). À la base, ces échelles actuarielles furent formées à partir de cohortes de prisonniers libérés et de leurs taux de récidive réels. Des corrélations furent ensuite calculées en fonction des caractéristiques des individus et des crimes commis. De celles-ci résultent les critères aujourd'hui utilisés dans les échelles et leur pondération. Le passé pénal est le critère qui est le plus représenté avec parfois, comme dans l'échelle que nous venons de détailler, une subdivision en plusieurs items (les condamnations et les incarcérations).

11 Cette échelle fût élaborée par le « Connecticut Board of Pardons and Paroles » (institution qui gère la libération conditionnelle dans cet État) à partir d'un échantillon de 2 019 détenus « libérés sur parole » des prisons du Connecticut, pendant 3 ans, à partir de 1991. [<http://www.ct.gov/doc/lib/doc/pdf/revalidationstudy2007.pdf>] ; [http://www.ct.gov/opm/lib/opm/cjppd/cjresearch/governortaskforce/presentations/20071005govsptf_bopp_salientfactorscore.ppt].

Parfois, des critères sociaux, comme le fait d'avoir ou non un emploi, sont clairement pris en compte¹² et dans les années 1970, les critères raciaux étaient eux aussi comptabilisés (Harcourt, 2010). On retrouve aussi également des critères psychologiques ou sexuels (par exemple dans l'échelle « statique 99 », un critère concerne l'existence d'une vie conjugale prolongée, et un autre le sexe des victimes d'attouchements ou d'agression). Dans tous les cas, la forme mathématique donnée à ces critères contribue à légitimer les échelles qui apparaissent plus neutres qu'elles ne le sont en réalité.

Des auteurs ont toutefois pu nuancer la prégnance de ce modèle même aux États-Unis (O'Malley, 2006). Il est concurrencé par d'autres modes d'évaluation du risque qui n'ont pas complètement disparu (telles les évaluations cliniques), et la prévention elle-même cohabite avec des volontés répressives ou réhabilitatrices. En France, malgré l'intérêt pour la sécurité et le risque, la justice actuarielle peine à s'imposer : les professionnels, notamment les psychiatres, refusent d'utiliser les échelles. Ils continuent d'évaluer la dangerosité d'une façon clinique. Dans le cadre de notre thèse, nous avons mis en valeurs certains espaces où ces échelles ont le plus de chances de s'implanter. Quand les professionnels disposent de peu de marges de manœuvre et qu'ils ne peuvent refuser un outil qui leur est imposé d'en haut ; et dans les espaces les plus soumis aux injonctions gestionnaires où la modalité de la décision échappe au principe d'accompagnement et de collégialité.

La gestion des risques : une perspective gouvernementale ?

Avec la justice actuarielle comme avec la gestion des risques de Castel, l'accent est mis sur les dimensions de la prévention et de la gestion. Ces travaux ont connu un certain succès outre-Atlantique aussi parce qu'ils contribuent à un renouveau des études sur le contrôle social (quel qu'ait pu être le sentiment de Castel à propos du concept¹³). Le point commun entre la gestion des risques de Castel et la justice actuarielle de Feeley et Simon est l'usage du risque comme rationalité gouvernementale et donc le rattachement à une théorie sur la gouvernementalité. Foucault avait théorisé ce concept de rationalité gouvernementale dans la séance du cours au collège de France où il a annoncé le programme de la gouvernementalité¹⁴ Cette séance a été traduite en intégralité dans *The Foucault Effect (op. cit.)* et accompagnée d'un long développement de Gordon (1991). La rationalité gouvernementale est un système de pensée sur la nature de la pratique gouvernementale permettant de la rendre pensable, praticable et

12 Même quand ce n'est pas le cas, on sait que les antécédents pénaux sont à leur tour corrélés à l'origine sociale.

13 Par la reprise d'un ancien article de Castel dans ce colloque (1989), Michel Chauvière aura eu le mérite d'attirer l'attention sur la perception de Castel du contrôle social (Chauvière, 2013). Dans ce texte, Castel dénonce les insuffisances du concept et notamment son marquage idéologique qui le rendent aujourd'hui obsolète. Nous ne partageons pas cette perception qui résulte selon nous d'une simplification outrancière du concept et d'une méconnaissance de son usage en dehors de la France (il existe aussi un courant conservateur qui s'est approprié le concept). Il est par ailleurs aussi possible que les 25 ans qui séparent ce texte d'aujourd'hui jouent un rôle dans ce qui nous apparaît comme un léger retour en grâce du concept.

14 Ce programme autour de la gouvernementalité n'a pas fait l'objet d'une publication spécifique de son vivant. Il n'y a consacré formellement qu'une séance de son cours au Collège de France « Sécurité, territoire et population » lequel a été publié sa mort (2004a), comme d'autres de ses cours.

légitime (Gordon, *op. cit.*). Dans cette perspective, le risque n'est pas seulement une probabilité ou possibilité d'occurrence d'un événement indésirable ou désirable. Il est surtout une technologie de gouvernance permettant de penser le réel sous une forme calculable¹⁵ et un élément de justification de la gouvernance en question. L'optique défendue par Foucault et reprise tant par Castel que par Feeley et Simon est de considérer le risque comme une construction sociale plus que comme une réalité qui existerait en tant que telle. En comparaison de la dangerosité, le risque présente l'avantage de prendre une forme chiffrée qui va accentuer l'impression de neutralité et de scientificité. Finalement, le discours de Castel sur les facteurs de risque de même que les grilles actuarielles « statiques » de Feeley et Simon illustrent à la perfection cet usage gouvernemental du risque par le système judiciaire et le champ psychiatrique.

On trouve aussi une trace de l'empreinte gouvernementale dans la façon dont ces auteurs théorisent la question de la population. Chez Castel, l'individu en tant qu'entité s'efface à deux occasions : quand l'évaluation cesse d'être effectuée en face à face et quand l'individu est associé à un groupe (à risques) sur la base de corrélations. Dans la justice actuarielle, l'objectif de gestion des groupes à risques est assumé et se fait au détriment des velléités d'individualisation et de réhabilitation. La gestion des flux suppose même un niveau acceptable de délinquance. Dans les deux cas, le mode de calcul du risque impose une certaine conception de l'individu et de la population qui rappelle la gouvernementalité de Foucault : « l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir, l'économie politique, et pour instrument technique essentiel, les dispositifs de sécurité » (2004a, p. 111).

Face à ces risques, une réaction étatique est attendue. Grâce aux travaux précurseurs de Castel et Feeley et Simon, il a été montré que la réponse gouvernementale prenait une forme managériale¹⁶. On retrouve ainsi dans des secteurs aussi divers que les champs judiciaires, psychiatriques et sociaux, le transfert d'une logique d'efficacité à moindre coût. L'accent mis sur les tâches répressives comme étant au cœur de la mission de l'État intervient alors que ce dernier a perdu une partie de son pouvoir protecteur. Wacquant a ainsi pu décrire le passage d'un État social à un État pénal (Wacquant, 1998) tandis que Mary évoque un État social-sécuritaire (Mary, 2001)¹⁷. Par ailleurs, le travail de Rose (*op. cit.*) a pu montrer que le risque permettait de penser les cibles du contrôle social selon un continuum. La répartition des

15 Tout ceci implique qu'on ne puisse pas parler comme Beck le fait, de risques incalculables (Dean, 1999b).

16 Pour une revue sur la dynamique gestionnaire dans la politique pénale voir Kaminski (2009).

17 Il convient pourtant de souligner que gestion et sur-répression peuvent être contradictoires. Selon Feeley et Simon, il existe un taux de délinquance acceptable. À l'opposé, une politique de tolérance zéro est tout sauf économique et efficace (sauf à considérer ses effets non en termes de réduction de la délinquance mais comme la réponse à une demande émotionnelle).

moyens et de la coercition en fonction du risque s'intègre parfaitement à l'ambition gestionnaire ainsi qu'au cadre permissif de nos sociétés démocratiques (bien qu'inégalitaires).

Finalement, c'est moins la question de l'influence réelle de Foucault qui importe ici que celle des travaux que nous venons de présenter, dont personne ne peut nier qu'ils présentent une forme de cohérence théorique. Dans la littérature que nous venons de mobiliser, le risque était une rationalité gouvernementale (induisant à ce titre, un jugement qui justifie l'action). Cette théorisation du risque présente un avantage de clarification considérant la polysémie du terme et la profusion de travaux le mobilisant peu ou prou. Le risque comme rationalité gouvernementale est ainsi l'une des grandes tendances épistémologiques sur le risque (Lupton, 1999 ; Chantraine et Cauchie, 2008), à côté de conceptions plus réalistes ou technicistes. L'aspect heuristique de cette perspective doit beaucoup à cette volonté d'interrogation du concept lui-même.

Toutefois, comme nous l'avons rappelé dans notre introduction, cet intérêt pour le risque et le traitement social de la maladie mentale ne constituent qu'un des aspects de l'héritage de Robert Castel, à côté de la fameuse « question sociale ». La dernière partie proposera des pistes pour réconcilier ces deux dimensions dans le champ du contrôle social, lesquelles, parce qu'elles ont connu des diffusions parallèles et indépendantes, ont été peu discutées l'une vis-à-vis de l'autre.

Gouvernance actuarielle : question et contrôle social(e)

Dans la perspective de Castel, la question sociale concerne la gestion des marges de la société dans une optique de cohésion sociale¹⁸. On reconnaît une optique durkheimienne basée sur la division du travail, le salariat et l'État social étant censés, à l'époque moderne de Castel, contribuer à la résolution de ce problème. Nous l'avons vu (Chauvière, *op. cit.*), Castel accorde peu de crédit au concept de contrôle social. Pourtant, la résolution de la question sociale peut aussi susciter des analyses insistant bien plus sur la domination et le contrôle que sur la cohésion sociale. La confrontation entre ces deux tendances analytiques nous paraît particulièrement heuristique.

18 C'est justement cette optique à la fois potentiellement positive et gouvernementale qui fait l'originalité de Castel, vis-à-vis de Donzelot par exemple. Pour ce dernier, l'Invention du social (Donzelot, 1984) correspond à la résolution d'un problème qui n'est pas vraiment posé en termes de cohésion : la question est morale et sécuritaire. Les nouveaux droits hérités de la Révolution prévoyaient l'égalité des citoyens sans toutefois abolir la propriété privée, instaurant donc des inégalités de fait. La résolution de cette injustice et du risque d'insurrection porté par le prolétariat (ainsi que toutes sortes d'actes de délinquance s'expliquant directement par la misère), a nécessité la création d'une propriété sociale. Pour Donzelot, la question sociale est la gestion d'une menace portée par les classes dangereuses permise par l'invention de cette propriété sociale. Bien que se référant tous deux à Léon Bourgeois, les discours de Castel et Donzelot n'ont pas la même orientation normative. L'un semble plus optimiste que l'autre, ou plutôt, ils appréhendent tous deux une palette de ce qui au final n'est qu'un même problème théorique : la cohésion et le contrôle social(e)

D'un point de vue théorique et idéologique, le choix entre deux cibles du contrôle social – la société dans son ensemble ou certains groupes particuliers – va refléter une certaine vision de la cohésion sociale. En effet, soit on gère les citoyens d'après les mêmes valeurs selon une ambition d'intégration sociale, soit on contrôle explicitement ceux que l'on considère comme des menaces, en considérant que leur stigmatisation ne remet pas en cause l'unité de l'ensemble (dans ce contexte, la cohésion s'effectue contre une minorité, en insistant sur l'insécurité civile à défaut de remplir les conditions de la sécurité sociale). Dans les deux cas toutefois, on observe une division du travail et un processus de catégorisation normative. La résolution de la question sociale vise le maintien d'un certain ordre et dans une société dense comme la nôtre¹⁹, cette fin nécessite la professionnalisation d'acteurs chargés de cette mission et une formalisation des normes.

Le contrôle social dans sa forme gouvernementale – c'est-à-dire volontaire et institutionnalisée – passe par un certain type de catégorisations. Ces catégorisations vont être étayées (plus que lors d'un contrôle social informel) par un ou des savoir(s) : des sciences comme la psychologie mais aussi des institutions et des outils. Le concept de risque est fondamental dans cette entreprise car il justifie l'action. Malgré le continuum du risque de Rose, une telle catégorisation est nécessairement clivante. Ainsi, la question sociale telle qu'elle a été posée à la fin du XIX^e siècle semble avoir trouvé ses équivalents modernes dans les jeunes de banlieues en France (Castel, 2003) et dans l' *underclass* américaine (Feeley, Simon, *op. cit.*). Sur ce sujet, il semble y avoir une correspondance entre les catégories gouvernementales du risque et les individus perçus comme menaçants.

Le contrôle social de nos sociétés donne lieu à une division du travail. Cette division interroge les fonctions de l'État ainsi que la cohésion sociale dans son ensemble. La question principale est de savoir qui contrôle qui et selon quelle légitimité ? Dans le champ du contrôle professionnel, on peut dire que bien que le secteur privé ait émergé, la question demeure majoritairement étatique avec des corps de métiers aussi divers que les policiers, les juges, les travailleurs sociaux et les professeurs. Ceux-ci disposent de compétences et d'outils différents, ce qui explique que les fonctions varient elles aussi, de même que les publics concernés. Comme les grilles sont très faciles à coder et le travail standardisé, la gouvernance actuarielle interroge l'expertise reconnue à ses agents. De même que pour certains postes au sein de la police, nous nous demandons s'il est opportun d'un point de vue strictement fonctionnaliste, d'organiser une division du travail où un nombre trop important de positions de contrôle seraient vidées de leur substance. Ainsi, l'effacement de la relation comme compétence reconnue contribue à appauvrir la valorisation de certaines professions tout en se privant des résultats qu'elle permettait d'obtenir du point de vue de la normalisation. Dès Feeley et Simon, il a été souligné le manque d'ambition de la neutralisation. Dans un contexte où on pose la

19 Pour reprendre une argumentation durkheimienne.

question sociale comme allant de soi, n'est-il pas contre-productif de ne pas la traiter en tant que telle ?

Bibliographie

Burchell G., Gordon C., Miller P. (eds), 1991, *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press.

Castel R., 1981, *La gestion des risques : de l'antipsychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, éd. de Minuit.

Castel R., 1983, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n° 1, p. 119-127.

Castel R., 1989, « De l'intégration sociale à l'éclatement du social : l'émergence, l'apogée et le départ à la retraite du contrôle social », in Le Gall D., Martin C. et Soulet M.-H., *L'éclatement du social : crise de l'objet, crise des savoirs*, Caen, Cahiers de la Recherche sur le travail social, p. 173-184.

Castel R., 1991, « From dangerousness to risk », in Burchell G., Gordon C., Miller P. (eds), *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, p. 281-298.

Castel R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, éd. Fayard.

Castel R., 2003, *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, éd. du Seuil.

Castel R., 2016, *Le roman de la désaffiliation*, Paris, éd. de la Sorbonne.

Chantraine G. et Cauchie J.-F., 2008, « Entre réalisme et constructivisme : les états épistémologiques du risque », in Cartuyvels Y. (dir.), *Les ambivalences du risque : regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint Louis, p. 65-93.

Chauvière M., 2013, « La question du contrôle social chez Castel », colloque *Les nouveaux défis de la question sociale*, 12 et 13 février 2013, Paris, Rouen.

Cusset F., 2003, *French Theory: Foucault, Derrida, Deleuze & Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, Paris, éd. La Découverte.

Dean M., 1999a, *Governmentality: Power and rule in modern society*, London, Sage Publications.

Dean M., 1999b, « Risk, calculable and incalculable », in Lupton D. (ed.), *Risk and sociocultural theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 131-159.

Donzelot J., 1984, *L'invention du social*, Paris, éd. Fayard.

Feeley M., Simon J., 1992, « The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications », *Criminology*, vol. 30, n° 4, p. 449-474.

- Feeley M., Simon J., 1994, « Actuarial Justice: the emerging new criminal law », in Nelken D., *The future of criminology*, London, Sage Publication, p. 173-201.
- Foucault M., 2004a, *Sécurité, territoires et population, Cours au collège de France 1977-1978*, Paris, éd. du Seuil.
- Foucault M., 2004b, *Naissance de la Biopolitique, Cours au collège de France 1978-1979*, Paris, éd. du Seuil.
- Gardella E. et Souloumiac J., 2004, « Entretien avec Robert Castel », *Tracés*, vol. 6 [<https://traces.revues.org/3043>].
- Garland D., 1996, « The limits of the sovereign state: strategies of crime control in contemporary society », *British Journal of criminology*, vol. 36, n° 4, p. 445-471.
- Garland D., 2003, « The rise of risk », in Ericson R., Doyle A (eds), *Risk and Morality*, Toronto, University of Toronto Press, p. 48-86.
- Gordon C., 1991, « Governmental rationality: an introduction », in Burchell G., Gordon C., Miller P. (eds), 1991, *The Foucault effect: studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, p. 1-52.
- Grosini M., 2015, *La justice actuarielle en France : dangerosité et expertise aux assises*, Thèse de Doctorat de Sociologie, Université de Rouen.
- Hannah-Moffat K., 1999, « Moral agent or actuarial subject: risk and Canadian women's imprisonment », *Theoretical Criminology*, vol. 3, n° 1, p. 71-94.
- Harcourt B., 2010, « Risk as a Proxy for Race », *Criminology and Public Policy*, Université de Chicago [<http://www.law.uchicago.edu/files/file/535-323-bh-race.pdf>].
- Hoffman P. B., Stone-Meierhoefer B., Beck, J. L., 1978, « Salient Factor Score and release behaviour: three validation samples », *Law and Human Behavior*, vol. 2, n° 1, p. 47-62.
- Hudson B., 2001, « Punishment, rights and difference: defending justice in the risk society », in Stenson K., Sullivan R. (eds), *Crime, risk and justice: the politics of crime control in liberal democracies*, Cullompton (Royaume-Uni), éd. Willan Publishing. p. 144-172.
- Kaminski D., 2009, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur.
- Lupton D., 1991, *Risk*, New York, éd. Routledge.
- Mary Ph., 2001, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- O'Malley P., 2004, *Risk, Uncertainty, and Government*, London, éd. Glasshouse Press.
- O'Malley P., 2006, « Mondialisation et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, p. 323-338.
- Rose N., 1996, *Inventing ourselves: Psychology, power and personhood*, Cambridge, Cambridge University Press.

Rose N., 2002, « At risk of madness », in Baker T, Simon J. (eds), Embracing risk: the changing culture of insurance and responsibility, Chicago, The University of Chicago Press, p. 209-237.

Wacquant L., 1998, « La tentation pénale en Europe », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 128, p. 3-6.

Zimring F. E., Hawkins G., 1995, Incapacitation: penal confinement and the restraint of crime, Oxford, Oxford University Press.

Pour citer cet article

Référence électronique

Marion Grosini, "Gouvernance actuarielle et question sociale : entre psychiatrique et judiciaire", Sciences et actions sociales [en ligne], N°7 | année 2017, mis en ligne le 3 mai 2017, URL : <http://www.sas-revue.org/index.php/n-conception/41-n-7/dossiers-n-7/actes-n7/112-gouvernance-actuarielle-et-question-sociale-entre-psychiatrique-et-judiciaire>

Auteur

Marion Grosini

Doctorante à l'Université de Rouen

mariongrosini@yahoo.fr

Droits d'auteur

© Sciences et actions sociales

Toute reproduction interdite sans autorisation explicite de la rédaction/Any replication is submitted to the authorization of the editors